

PROVINCE DU LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE MARTELANGE

**SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2020**

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins

THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande, Conseillers

FELLER Cindy, Présidente du CPAS

GEORGES Loraine, Directrice générale

**Excusé** : MM DUFOND Olivier, Conseiller

**Début de séance : 18h10**

---

Le Conseil,

**1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

Approuve à l'unanimité des membres présents la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

**2. Communication des décisions de tutelle.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

Prend acte des décisions de tutelle suivantes :

- Réf. DGO5/050002/169272

Objet : Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1.

- Réf. O5/0002/118508

Objet : Engagement d'un employé chargé de la communication.

- Réf.DGO/050002/169253

Objet : Compte 2019.

### **3. Prestation de serment de la nouvelle directrice générale de la commune de Martelange.**

Considérant la décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 acceptant la démission de Monsieur Thierry KENLER, Directeur général ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2019 portant sur les conditions générales de recrutement, le règlement et les modalités d'organisation de l'examen, le contenu et le mode de cotation des épreuves ainsi que la composition du jury ;

Vu le rapport du jury du 19 juin 2020 ;

Attendu que les examens ont été réussis avec une moyenne de 81/100;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux des communes ;

Vu l'arrête du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 déterminant les conditions et les modalités de nomination par mobilité au grade de Directeur général ;

#### **PREND ACTE**

De la prestation de serment de Mme Georges Loraine comme directrice générale de la commune de Martelange : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge"

### **4. Extension d'affiliation de la commune de Martelange avec l'intercommunale ORES Assets.**

Considérant l'affiliation de la commune de Martelange à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Que, toutefois, la commune ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que le moment est venu pour la commune de Martelange de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

Qu'à cet effet il est opportun de faire participer la commune de Martelange à la prorogation du terme statutaire de son intercommunale ORES Assets ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune de Martelange à l'intercommunale ORES Assets ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**5. Renouvellement du contrat de collecte sélective en « porte-à-porte » du papier-carton d'origine ménagère.**

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 3 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- Garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- Exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- Augmenter les taux de captage des matières recyclables :
  - Avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - Optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante : une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

**6. Approbation du budget annuel 2020 de la zone de secours Luxembourg.**

Vu le budget de la Zone de Secours pour l'année 2020 ;

Attendu que la dotation à charge de la Commune de Martelange est de 123.325,91 € pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu la circulaire à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu que la dotation communale de 123.325, 91 € va être diminuée de 24.665,18 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'intervenir à concurrence de 123.325,91 € - 24.665,18 € soit 98.660,73 € dans le budget 2020 de la Zone de Secours ;

De diminuer le crédit de 24.665,18 € € lors de la prochaine modification budgétaire ;

D'effectuer les paiements de la dotation en douzième.

## **7. Approbation du budget 2021 de la Communauté laïque de la région d'Arlon.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement culturel communauté laïque de la Région d'Arlon pour l'exercice 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;

Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

#### DÉCIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De donner un avis favorable sur le budget 2021 de la communauté laïque de la Région d'Arlon avec une intervention communale de 2.450 euros.

De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.

Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

#### **8. Approbation du budget 2021 et du compte 2019 de l'Eglise Protestante Luthérienne.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2021 et le compte 2019 de l'établissement culturel de l'église protestante luthérienne d'Arlon ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;

Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

#### DÉCIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

1. De donner un avis favorable sur le budget 2021 et du compte 2019 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon
2. De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
3. Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

#### **9. Approbation des loyers et de la convention d'occupation des cabinets de la future maison de santé.**

Attendu que la construction de la maison de santé sur le territoire de Martelange s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet de la Région Wallonne du 13 septembre 2017 visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural ;

Attendu que la commune bénéficie d'un subside de 100.000 € de la Région wallonne ;

Attendu que la commune bénéficie d'un subside de 25.000 € de la Province du Luxembourg ;

Attendu que cette maison de santé comporte 4 cabinets à loyers modestes ayant pour but d'accueillir des médecins afin d'offrir aux habitants de la commune plus de proximité pour leurs soins de santé ;

Attendu que la construction se termine ;

Attendu que la maison de santé comporte 2 cabinets « classiques », 1 cabinet de kinésithérapie et un cabinet dentaire ;



Attendu qu'il faut fixer les loyers de ces cabinets ;

Attendu qu'un forfait charge comprenant, l'eau, l'électricité des communs, le chauffage, l'entretien de l'alarme, les taxes égout et immondices, ce forfait doit être fixé et réévalué chaque année ;

Attendu que des investissements ont été réalisés pour équiper ces cabinets, et plus particulièrement le cabinet dentaire ;

Attendu que les montants des loyers varient en fonction de l'équipement des locaux ;

Attendu que la commune va financer le solde de la dépense par un emprunt ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance ;

#### DÉCIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De fixer les loyers comme suit : (indexation annuelle)

Cabinet médical N° 1 → Médecine générale : 125 €.

Cabinet médical N° 2 → Médecine générale : 125 €.

Cabinet médical N°3 → Dentiste : 1<sup>ère</sup> année : 500 €.

2<sup>ème</sup> année : 600 €.

3<sup>ème</sup> année et suivantes : 700 €.

Cabinet médical N° 4 → Kinésithérapie : 175 €.

D'approuver la convention de mise à disposition d'un cabinet médical telle que reprise en annexe de la présente délibération.

**10. Approbation du cahier spécial des charges et des conditions de passation du marché « Désignation d'un auteur de projet pour la démolition de bâtiments à l'arrière du CPAS. »**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le site de la scierie Koos est reconnu comme site à réaménager (SAR) par la Région Wallonne ;

Considérant qu'un projet d'aménagement de cette zone est actuellement à l'étude, et que la destruction du site actuel est nécessaire pour la mise en œuvre de ce futur projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-046 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la démolition de bâtiments situés à l'arrière du CPAS de Martelange" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/733-60 (n° de projet 20200007) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 août 2020 à la directrice financière ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière rendu en date du 31 août 2020 ;

#### DÉCIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-046 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la démolition de bâtiments situés à l'arrière du CPAS de Martelange". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/733-60 (n° de projet 20200007).

**11. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.**

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 8 septembre 2020 par courrier daté du 17 juillet 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De marquer son accord sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

De charger le collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**12. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Habitations Sud Luxembourg .**

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 4 septembre 2020 par courrier daté du 17 août 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Habitations Sud Luxembourg .;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De marquer son accord sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

De charger le collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## HUIS CLOS

---

**Fin de la séance : 18h35**

Par le Conseil,

La Directrice générale

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY